

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00032

Audience publique du jeudi quinze mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-08813 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Hannes WESTENDORF, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement du DATE2.), ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur Maître BADEN,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 30 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 9 janvier 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 20 mars 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Anne ROTH-JANVIER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Yann BADEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 20 mars 2025.

I. Les faits et la procédure

En vertu d'un contrat d'entreprise conclu en date du DATE3.) entre PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL cette dernière a été chargée de travaux de gros-œuvre, de toiture et d'aménagement extérieurs dans le cadre de la construction d'une maison unifamiliale sise à L-ADRESSE1.). Le contrat porte sur un montant total de 471.047,26 euros et il prévoit par ailleurs une durée de travaux de dix mois ouvrables.

Entre le DATE4.) et le DATE5.), la société SOCIETE1.) SARL a adressé 7 factures à PERSONNE1.) pour un montant total de 382.606,58 euros. Ces factures ont été payées.

PERSONNE1.) a résilié le contrat d'entreprise par courrier de son mandataire du DATE6.) en invoquant la faute de la société SOCIETE1.) SARL. Il lui reproche en substance d'avoir quasiment abandonné le chantier depuis les congés collectifs du bâtiment DATE7.). Elle aurait par ailleurs facturé des prestations non encore réalisées de sorte qu'un montant de plus de 80.000 euros aurait été perçu en trop par rapport à l'état d'avancement du chantier. Par ailleurs, les travaux réalisés présenteraient des vices et des malfaçons.

Suivant ordonnance de référé du DATE8.) l'expert PERSONNE2.) a été nommé avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de :

1. dresser un constat contradictoire détaillé de l'état des travaux de gros œuvre et aménagements extérieurs réalisés par la partie assignée sur la maison de la partie demanderesse sise à L-ADRESSE1.)

2. constater le cas échéant les inachèvements et inexécutions par rapport au contrat d'entreprise du DATE3.)
3. déterminer les coûts des travaux en souffrance
4. comparer l'état d'avancement des travaux réellement exécutés avec la facturation d'ores et déjà émise par la partie défenderesse et les montants d'ores et déjà payés par la partie demanderesse
5. chiffrer l'éventuel trop-perçu par la défenderesse, tenant compte du taux super réduit de TVA de 3 % qui aurait dû être appliqué
6. vérifier si les travaux d'ores et déjà réalisés par la partie assignée sont affectés de vices et malfaçons, respectivement s'ils sont conformes aux règles de l'art
7. décrire le cas échéant les moyens à mettre en œuvre afin d'y remédier de façon définitive
8. déterminer les coûts de ces moyens à mettre en œuvre
9. déterminer le cas échéant la moins-value affectant ledit immeuble,

et d'en dresser un rapport écrit, motivé et détaillé.

L'expert a dressé son rapport en date du DATE9.).

Par exploit d'huissier du DATE1.), PERSONNE1.) a assigné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Tribunal de ce siège.

En cours de procédure, la société SOCIETE1.) SARL a été déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du DATE2.).

II. Les prétentions et moyens de la partie demanderesse

1. Remarques préliminaires

Les demandes en justice introduites à partir du 16 septembre 2021 sont soumises aux règles prévues par la loi du 15 juillet 2021 portant modification, entre autres, du Nouveau Code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale.

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, tel que modifié par la loi précitée, dispose que « *avant clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées* ».

En vertu de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, « l'assignation vaut conclusions ».

Au vu de ce qui précède, les prétentions et moyens qui ne sont pas formellement repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés. Le simple renvoi, même exprès, à des conclusions antérieures, respectivement à l'assignation est insuffisant (Cour d'appel, 25 avril 2024, n°CAL-2022-00268 du rôle ; TAL, 15 mai 2024, n°TAL-2023-04684 du rôle).

2. PERSONNE1.)

PERSONNE1.) conclut selon le dernier état de ses conclusions à voir fixer sa créance à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL en faillite au montant de 136.876,82 euros avec les intérêts légaux à compter du DATE1.), date de l'assignation.

Ce montant s'établit selon le décompte suivant :

- dommages et intérêts du chef de vices et malfaçons :	36.863,64 euros
- remboursement d'un trop-perçu en fonction de l'avancement des travaux :	74.664,06 euros
- frais d'expertise :	7.349,12 euros
- trouble de jouissance :	10.000 euros
- dommages et intérêts du chef de préjudice moral :	8.000 euros.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse notamment le rapport d'expertise de l'expert PERSONNE2.) du DATE9.).

3. La société SOCIETE1.) SARL

La société SOCIETE1.) SARL conclut principalement à voir déclarer irrecevable l'assignation introductive d'instance.

Quant au fond et à titre subsidiaire, elle conclut au rejet de la demande sinon à la fixation du montant de la créance.

III. Les motifs de la décision

A. La recevabilité de la demande

A l'appui de sa demande tendant à voir déclarer irrecevable l'assignation, la société défenderesse fait plaider que l'assignation se heurterait au principe de la suspension des poursuites individuelles dès lors qu'elle contient une demande en condamnation.

Aux termes de l'article 452 du code de commerce, à partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière ou immobilière d'un créancier du failli ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre le curateur de la faillite. Il en découle qu'en principe toute personne s'estimant créancière d'un failli doit procéder par voie de déclaration de créance (TAL, 10 janvier 2012, n°110494 du rôle).

Il est néanmoins admis, par exception au principe de l'obligation de déclaration et de vérification de créances, qu'une instance régulièrement introduite avant la faillite peut être poursuivie contre les curateurs ou liquidateurs pour voir déclarer les droits du créancier (Cour d'appel, 5 décembre 1996, numéro 16168 du rôle).

A l'instar du demandeur, le Tribunal constate que l'assignation du DATE1.) est antérieure de plusieurs mois au jugement déclaratoire de faillite du DATE2.) de sorte que le moyen d'irrecevabilité est à rejeter.

Lorsqu'un juge civil statue sur l'existence et l'importance d'une dette qu'un failli a contracté avant de tomber en faillite, il ne peut ni condamner le curateur à payer cette somme au créancier, ni décider de l'admission de la créance au passif de la faillite, mais doit, après avoir déterminé le montant de la créance, se limiter de réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal siégeant en matière commerciale pour requérir de lui l'admission au passif de la faillite (TAL, 4 février 2015, n°163091 du rôle).

Force est d'ailleurs de constater à cet égard que suivant ses dernières conclusions, le demandeur ne conclut plus à la condamnation de la société défenderesse, mais uniquement à la fixation de sa créance à l'égard de la masse des créanciers de la faillite de la société SOCIETE1.) SARL.

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité de l'assignation doit être rejeté et qu'il appartient au Tribunal de fixer le montant de la créance de PERSONNE1.) sans prononcer de condamnation à l'égard de la société défenderesse en faillite.

B. La demande de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) soutient que dans le cadre du contrat d'entretien le liant à la société SOCIETE1.) SARL, il aurait payé plusieurs factures. Or, il se serait avéré que ces factures n'étaient pas conformes à l'état d'avancement des travaux de sorte qu'il aurait payé des travaux qui n'auraient finalement pas été réalisés par la société SOCIETE1.) SARL. Par ailleurs, les travaux réalisés auraient été affectés de vices et de malfaçons nécessitant, pour y remédier, la mise en œuvre de moyen impliquant des coûts. La situation aurait par ailleurs occasionné un trouble de jouissance et un préjudice moral dans le chef du demandeur.

1. Les vices et malfaçons

Il résulte du rapport d'expertise que les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) SARL présentent des vices et malfaçons en ce qui concerne tant les parties extérieures que les parties intérieures à tous les niveaux de l'immeuble.

Les conclusions de l'expert ne font l'objet d'aucune contestation circonstanciée.

Il résulte du point 5.8 du rapport d'expertise que la remise en état des travaux affectés de vices et malfaçons est estimée au montant total de 31.029 euros HTVA, selon le décompte suivant :

Travaux préparatoires et protection des lieux :	2.500 euros
Parties extérieures :	2.359 euros 1.920 euros 750 euros 1.250 euros
Sous-sol :	2.400 euros 1.500 euros 11.050 euros 3.250 euros
Rez-de-chaussée (terrasse postérieure) :	960 euros 250 euros
1 ^{er} étage (terrasse postérieure) :	1.600 euros 480 euros 250 euros
Chambre de gauche :	360 euros 150 euros

En ce qui concerne les infiltrations constatées au niveau de l'angle postérieur droit du garage, l'expert a retenu que « si les infiltrations d'eau persistent malgré la mise en œuvre de la façade isolante, alors l'expert recommande de réaliser des injections à haute pression de résine PUR ». Il estime le coût de ces travaux d'injection à 750 euros. Or, à défaut pour PERSONNE1.) d'établir que les infiltrations ont persisté dans le garage après la mise en œuvre de la façade isolante, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce poste dans l'évaluation des dommages et intérêts devant revenir au demandeur du chef des vices et malfaçons affectant les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) SARL.

L'expert a chiffré le coût des travaux sans tenir compte de la TVA. Il résulte du rapport d'expertise que pour certains postes l'expert a tenu compte de factures établies en 2023, soit à une époque où le taux de TVA standard était de 16%. Il s'agit des postes suivants :

Parties extérieures :	2.359 euros 1.250 euros
Terrasse postérieure au 1 ^{er} étage :	1.600 euros

Pour ces trois postes, il y a partant lieu de mettre compte un montant TTC de $[5.200 + (5.200/100 \times 16) =]$ 6.032 euros.

Pour les postes restants, il y a lieu de tenir compte d'un taux de TVA de 17% et de mettre en compte un montant de $[25.829 + (25.829/100 \times 17) =]$ 30.219,93 euros TTC.

Dans le cadre de la fixation de la créance de PERSONNE1.), il y a dès lors lieu de tenir compte de dommages et intérêts d'un montant de 36.251,93 euros du chef de vices et malfaçons affectant les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) SARL.

2. Le remboursement d'un trop-perçu

L'expert confirme au point 5.4 de son rapport que PERSONNE1.) a payé, suivant factures et preuves de paiement, un montant de 382.606,58 euros à la société SOCIETE1.) SARL et que sur cette somme il y a un trop-payé de 74.664,06 euros par rapport à l'état des travaux.

3. Le trouble de jouissance et le préjudice moral

Il y a lieu de préciser que la perte de jouissance se compose, d'une part, d'un préjudice matériel résultant de la privation de la disponibilité de la chose et, d'autre part, d'un préjudice moral incluant les démarches auxquelles la victime doit procéder afin de parvenir à l'effacement de son préjudice (Cour d'appel, 16 mai 2024, n°CAL-2023-00347 du rôle).

Le préjudice moral constitue dès lors une composante de la perte de jouissance de sorte que le Tribunal appréciera ensemble les demandes des chefs de perte de jouissance et de préjudice moral.

Il ressort du rapport d'expertise et des photos y contenues, d'une part, que PERSONNE1.) s'est vu facturer des travaux qui ne correspondaient pas à l'avancement du chantier de sorte qu'il a versé une somme de 74.664,06 euros en trop par rapport aux travaux réalisés (soit près de 20% du montant total payé) et, d'autre part, que les travaux réalisés sont affectés de vices et de malfaçons nécessitant la mise en œuvre de moyens pour y remédier. Il s'y ajoute que le chantier a connu un retard important.

En tenant compte de ces considérations, le Tribunal évalue l'indemnisation de la perte de jouissance, dans ses deux composantes, à un montant total de 5.000 euros.

4. Les frais d'expertise

Les frais d'expertise font partie des dépens et doivent partant suivre le sort de ceux-ci.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il convient de fixer la créance de dommages et intérêt de PERSONNE1.) à l'égard de la faillite de la société SOCIETE1.) SARL au montant de $(36.251,93 + 74.664,06 + 5.000 =) 115.915,99$ euros.

En application de l'article 451 du Code de commerce, les intérêts ne sont à allouer qu'à partir du DATE1.), date de la demande en justice, jusqu'au DATE2.), date du jugement déclaratif de la faillite.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu, conformément aux articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, de mettre à charge de la masse des créanciers de la faillite de la société SOCIETE1.) SARL tous les frais et dépens de l'instance ainsi que de l'instance de référé, les

dépens de cette instance ayant été réservés dans l'ordonnance de référé numéro NUMERO2.), y inclus les frais du rapport d'expertise.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) à concurrence du montant de 115.915,99 euros ;

fixe la créance de PERSONNE1.) à l'encontre de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au montant de 115.915,99 euros, avec les intérêts légaux à compter du DATE1.) jusqu'au DATE2.) ;

dit que pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit ;

met les frais et dépens de l'instance et de l'instance de référé, y inclus les frais de l'expertise, à la charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.